Cabanon pour équipement accessoire

Un cabanon supplémentaire d'une superficie maximale de 3,5 mètres carrés et n'excédant pas 3 mètres de haut est autorisé pour loger le chauffe-eau et le filtreur de la piscine creusée.

Chauffe-eau solaire

Les dispositifs permettant de chauffer les piscines à l'aide de tuyaux sont autorisés sur le toit des bâtiments accessoires ou sur le versant arrière du bâtiment principal, si ce dernier n'est pas situé sur un terrain d'angle ou transversal.

Demande de permis

Pour obtenir un permis, communiquez avec le Sevice de l'aménagement, environnement et urbanisme.

Documents requis

- Un plan d'implantation à l'échelle montrant l'emplacement de la piscine sur le terrain, les distances entre celles-ci et les lignes de terrain ainsi que tout autre bâtiment accessoire.
- Le formulaire de demande de permis dûment complété, disponible sur le site internet de la Ville ou au Service de l'aménagement, environnement et urbanisme, à l'hôtel de ville.

Coût du permis

- Le permis est **gratuit**
- Tout permis a une durée de 1 an à partir de la date à laquelle il a été émis.

Avis important

Les informations présentes dans ce dépliant
sont extraites du règlement de zonage 3001 de la
Ville de Saint-Colomban et sont publiées à titre informatif.

Elles ne remplacent pas les dispositions contenues
dans la réglementation officielle sur
st-colomban.qc.ca

**Service d'aménagement,
environnement et urbanisme (AEU)**

330, montée de l'Église
Saint-Colomban (Québec) J5K 1A1

T 450 436-1453 | **F** 450 436-5955
st-colomban.qc.ca
facebook.com/Ville.de.Saint.Colomban

Piscines

Réglementation

Généralités

- Toute installation de piscine, qu'elle soit gonflable, creusée ou hors terre, nécessite un permis
- Une seule piscine est autorisée, qu'elle soit gonflable, creusée ou hors terre.
- Toute piscine ne peut être installée sur un champ d'épuration.

Implantation

La piscine doit être située de façon à ce que la bordure extérieure de la paroi soit à un minimum de (**croquis 1**):

- 1,5 mètre d'une ligne de terrain
- 2 mètres d'un élément épurateur ou d'une fosse septique
- 1,5 mètre du bâtiment principal(piscine hors terre)
- 2 mètres de toute construction ou tout autre équipement accessoire

Dans le cas d'un terrain d'angle, la piscine peut être implantée dans la marge avant fixe en respectant une marge latérale de 5 mètres (**croquis 2**).

Croquis 1

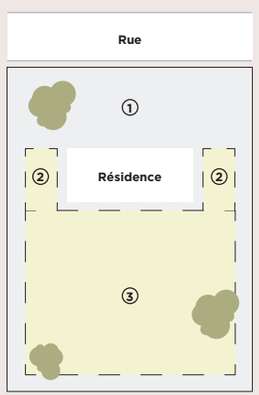

Zones non-autorisées

Zones autorisées
1. marge avant
2. marge latérale
3. marge arrière

Croquis 2

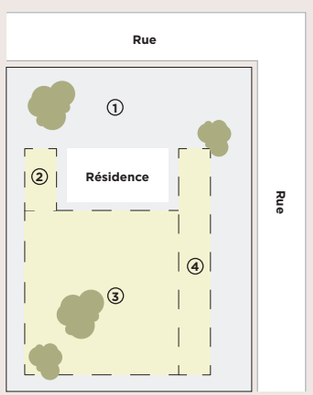

Zones non-autorisées

Zones autorisées
1. marge avant
2. marge latérale
3. marge arrière
4. marge avant fixe

Piscine creusée

- Elle doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec sa fondation sans toutefois être inférieure à 3 mètres
- Tremplin, glissoire et promenade doivent respecter une distance de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Sécurité

- Toute piscine, qu'elle soit gonflable, creusée ou hors-terre de 1,2 mètre et moins de hauteur, doit être clôturée, conformément aux dispositions prévues à cet effet
- Le système de filtration d'une piscine hors terre doit être situé à au moins 2 mètres de la piscine, à moins qu'il ne soit installé en dessous d'une promenade adjacente à la piscine.

Clôtures

- Une haie, une rangée d'arbres et un talus ne peuvent, de quelque façon que ce soit, être considérés comme une clôture
- La hauteur minimale requise est de 1,2 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent
- La hauteur maximale autorisée est de 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent
- Toute clôture pour piscine creusée ou hors terre doit être située à une distance minimale de 1,2 mètre des parois de la piscine
- L'espace libre entre le sol et le bas de la clôture ne doit pas être supérieur à 0,1 mètre
- La clôture doit être munie d'un mécanisme de verrouillage tenant celle-ci solidement fermée. Ce mécanisme doit être placé hors d'atteinte des enfants
- De plus, la clôture doit être munie d'une porte refermant d'elle-même et qui demeure verrouillée en tout temps.

Équipement de secours

En tout temps, une piscine doit être pourvue de matériel de sauvetage et d'équipement de secours. Ce matériel doit être rangé dans un endroit facile d'accès.

Plate-forme autour de la piscine

- La superficie maximale est de 35 mètres carrés, qu'elle fasse corps ou non au bâtiment principal
- Le plancher de la plate-forme doit être à une hauteur maximale de 2 mètres du sol. Cette plate-forme doit être protégée par une enceinte d'au moins 1,2 mètre
- Le garde-corps (enceinte), doit être conforme aux dispositions du Code du Bâtiment du Québec 2010 et doit entourer la plate-forme
- L'accès à la plate-forme doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance.